



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service Protection et santé animales

Mél : ddpp-psa@rhone.gouv.fr

Dossier suivi par : Dr Vre Eric COULIBALY

Tél : 04 72 61 37 57

Réf à rappeler

Dossier :

Départ :

La directrice départementale
de la protection des populations

à

Madame, Monsieur

Lyon, le 26 octobre 2020

Objet : Relèvement du niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène

PJ : Liste des communes à risque particulier

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est fortement évolutive depuis plusieurs semaines. Outre de multiples foyers d'IAHP H5N8 déclarés en Russie et au Kazakhstan, les autorités sanitaires néerlandaises ont notifié le 21 octobre un cas dans l'avifaune sauvage dans la région d'Utrecht (deux cygnes tuberculés (*Cygnus olor*)). En outre, de nouvelles détections dans l'avifaune sauvage migratrice sont en cours de confirmation dans ce pays. Les cas détectés se situent à environ 200 km de la frontière française et dans des zones connues comme couloirs de migration.

Dans ce cadre, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Julien DENORMANDIE, a pris dès à présent des mesures de prévention pour éviter l'introduction du virus en France. Par arrêté du 23 octobre 2020 publié au JO le 25 octobre 2020, le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune est augmenté de «négligeable» à «modéré» en France métropolitaine.

Cette décision a été prise après information des professionnels des filières avicoles et de la fédération nationale des chasseurs. J'appelle dans ce cadre votre attention sur l'importance du **strict respect des mesures de biosécurité en élevage et à la surveillance accrue des oiseaux de la part des acteurs professionnels, des particuliers détenteurs d'oiseaux, et des chasseurs.**

A compter du 26 octobre, des mesures de prévention sont rendues obligatoires **dans les communes situées dans des zones dites à risque particulier (ZRP)**, c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs. La liste des communes concernées est définie par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Dans ces communes, les mesures suivantes s'appliquent :

- claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours ou expositions) ;

- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ZRP à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelant.

Des mesures sont également rendues obligatoires **sur tout le territoire** :

- surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux et notamment l'absence de signes cliniques évocateurs de la maladie (mortalités brutales, signes respiratoires, digestifs et/ou nerveux, baisse de productivité, atteinte importante de l'état général des oiseaux). Vous devez en cas de doute contacter votre vétérinaire sanitaire.
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée d'un département cité.
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Des dérogations pourront être envisagées dans le respect des textes applicables.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'informations et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice départementale

Valérie LE BOURG